

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024 / 182

Autorisant temporairement l'occupation du domaine public sur une place de l'agglomération et l'ouverture de débits de boissons :
Fête Votive d'été
Bal organisés par le Comité des Fêtes
Du 3 au 5 août 2024

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et son article L3334-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu la manifestation locale, fête votive et la demande de Madame Myriam ADGIÉ, Présidente de l'association Comité des Fêtes de Gramat, en date du 13 mars 2024, d'organiser des bals en cet honneur à Gramat, et des débits de boissons temporaires les 3,4, et 5 août 2024 de 15 h 00, au lendemain 03 h 00 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Tout stationnement de véhicule est interdit Place de la République du vendredi 2 août 15 h 00 au mardi 6 août, 10 h 00.

Article 2 – Madame Myriam ADGIÉ, Présidente de l'association Comité des Fêtes de Gramat, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place de la République à Gramat pour les bals des 3,4, et 5 août 2024 de 15 h 00, au lendemain 03 h 00, l'alcool n'étant plus servi 1 heure plus tôt.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Une signalisation spécifique est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions :

- Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation ;
- Le domaine public recevant l'implantation de la manifestation ne devra subir aucun dommage et sera remis le cas échéant dans son état initial par le pétitionnaire ;
- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours ou de Service Public, ni aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 5 – Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, durant toute la durée de la manifestation deux bénévoles sillonneront toute son emprise avec un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect, en composant le 17.

Article 6 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

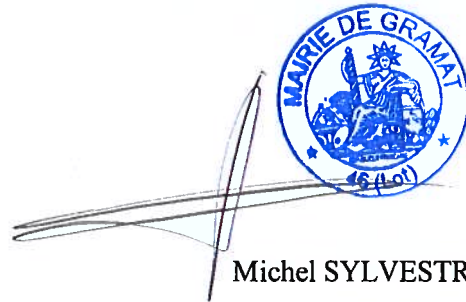
Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 24 juin 2024,

Le Maire,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1



Michel SYLVESTRE.